

Juan E. Garcés, Abogado

Fornillos, 11-1º Derecha

Teléf. 91 360 05 36 - Fax: 91 360 05 37

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 Madrid

Madrid, le 19 novembre 2008

M. Nassib G. Ziadé,
Secrétaire Général par intérim
CIRDI. The World Bank
1818 H Street, N.W.
Washington D.C. 20433

Aux bons soins de Mme. Eloïse Obadia

Re: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Cas CIRDI No. ARB-98-2)

Monsieur le Secrétaire Général par *interim*:

Mme. Eloïse Obadia a eu l'obligeance de nous faire part hier d'une communication de M. Paolo di Rosa portant date du 17 novembre 2008. Cette dernière confirme point par point les faits que nous vous avons communiqués le 22 octobre 2008.

Il est admis que les questions relatives à la désignation de représentants par un Etat sont régies tant par les règles du CIRDI que par le droit interne de cet Etat¹, notamment pour s'assurer de la possibilité de faire exécuter la décision à intervenir dans l'Etat concerné.

Ainsi, dans l'affaire Vacuum Salt v. Ghana le Secrétaire Général du Centre qui avait reçu la Demande d'arbitrage introduite le 28 mai 1992 par "*Thacher Proffitt & Wood As Attorneys for Claimant Vacuum Salt Products Limited*", et en avait accusé réception le lendemain 29 mai, en conformité avec l'article 5 du Règlement d'introduction des instances n'a enregistré la Demande qu'après que la demanderesse ait produit la preuve du fait que des Pouvoirs de représentation avaient été conférés par devant notaire audit Conseil à la date du 28 mai 1992.²

D'après Schreuer:

« If the request is signed by counsel, it should be accompanied by the appropriate authorization signed by the party. »

¹ Trendtex Trading Corporation v Bank of Nigeria [1977] 1 QB 529, in 559. Cité par Hazel FOX: "Sovereign Immunity and transnational arbitration", page 327, dans LEW (Julian D.M.) ed.: Contemporary Problems in International Arbitration, London, School of International Arbitration, 1986.

² D'après les para. 2 à 4 dans l'affaire Vacuum Salt v. Ghana in http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC679_En&caselD=C143

Juan E. Garcés

*If the claimant is a juridical person, the request should also be accompanied by evidence that all necessary steps have been taken within the company to authorize the recourse to ICSID.*³

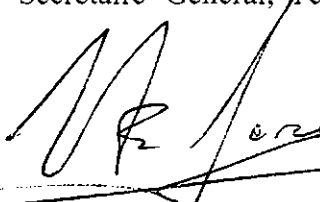
Dans l'espèce,

- 1) Le recours en annulation de la Sentence du 8 mai 2008 est une nouvelle procédure pour laquelle la République du Chili doit désigner son agent ou représentant conformément aux règles du CIRDI et au droit interne chilien.
- 2) L'Etat du Chili étant une personne morale, la requête en annulation aurait du être accompagnée de la preuve que la contrepartie dans le présent différend -le Président de la République⁴- a autorisé son introduction auprès du CIRDI⁵ ;
- 3) Le document signé le 5 septembre 2008 par Mc Paolo di Rosa, n'a été accompagné d'aucune autorisation signée par la Mme. la Présidente de la République du Chili.

A titre d'exemple, lorsque le Gouvernement du Chili a autorisé l'un de ses conseils à introduire une Requête en nullité contre une Sentence CIRDI -comme celle prononcée le 25 mai 2004 dans l'affaire *MTD c. République du Chili* (ARB/01/7)- le Secrétaire Général qui avait reçu la Requête ne l'a enregistrée qu'après avoir constaté que celle-ci était accompagnée d'une lettre signée par un Ministre du Gouvernement.

Le Secrétariat du CIRDI ne saurait pas ne pas tenir compte du fait que l'article 1 du Règlement d'introduction des instances exige, comme condition *sine qua non*, que la requête soit **SIGNÉE** par « **la partie requérante** ». Il doit donc prendre acte que le délai de 120 jours établi dans l'article 52(2) de la Convention a expiré avant qu'une requête en annulation signée par la contrepartie dans le présent différend, ou par son représentant dûment habilité aux fins de la présente procédure, ait été introduite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée



Dr. Juan E. Garcés

Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la
Fondation espagnole Président Allende

³ The ICSID Convention: A Commentary. Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2001, article 36, para. 38

⁴ Voir la Requête d'arbitrage du 7 novembre 1997 et les communications que le Président de la République du Chili a adressées au Centre les 11 novembre 1997 et 20 avril 1998.

⁵ Dans l'ordre juridique interne du Chili la désignation d'un agent de l'État auprès d'une Cour étrangère est adoptée dans un Décret Suprême, voire notre communication du 20 octobre 2008 et les pièces jointes.